

CHAMBRE D'APPEL DU 28 FEVRIER 2013

Dossier n°11 - 2012/2013 : Joeuf Homécourt Basket c/ CFD

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. FOURIE, Président de l'association Joeuf Homécourt Basket accompagné de Me PEYRELEVADE ;

CONSTATANT qu'à l'issue de la rencontre de championnat NM3 en date du 29 septembre 2012 opposant Joeuf Homécourt Basket au CCSM Illfurth, au moment des salutations d'après-match, M. GOEURIOT (VT640072), coach de Joeuf, aurait eu une altercation verbale avec un joueur d'Illfurth, M. DECAIX (VT850821) ;

CONSTATANT que M. GOEURIOT aurait giflé M. DECAIX en raison de la blessure qu'aurait provoqué le joueur d'Illfurth à un joueur de Joeuf également fils de M. GOEURIOT ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a été saisie du dossier sur rapport d'arbitre ;

CONSTATANT qu'elle a étudié le dossier et décidé, en date du 23 novembre 2012, de sanctionner :

- M. GOEURIOT d'une suspension de 15 jours fermes et 1 mois avec sursis. De révoquer un précédent sursis d'un mois, ce qui porte la suspension totale à un mois et 15 jours de suspension ferme ;
- De suspendre M. FOURIE, Pdt de Joeuf pour une durée de 2 mois avec sursis ;

CONSTATANT que le Président de Joeuf Homécourt Basket, M. GOEURIOT interjettent appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours que la décision ni les rapports des officiels ne précisent les faits reprochés à M. FOURIE ; que M. GOEURIOT est sanctionné pour une hypothétique volonté qu'il aurait pu avoir ; que les rapports des officiels sont silencieux sur la gifle de M. GOEURIOT ;

Concernant M. FOURIE

CONSIDERANT que la décision contestée n'indique pas les faits reprochés à M. FOURIE ; que seul le dispositif évoque M. FOURIE en le sanctionnant de 2 mois de suspension avec sursis ;

CONSIDERANT que les rapports des officiels ne mentionnent pas une quelconque attitude déplacée du Président de Joeuf Homécourt Basket ;

CONSIDERANT que l'article 630 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« [...] »

2. Pour chaque pénalité ou sanction seront notamment précisées :

a) l'identité de la personne concernée

- pour les personnes physiques : les nom, prénom, numéro de licence et le titre de l'association ou société sportive du licencié pénalisé ou sanctionné,

- pour les personnes morales : le titre de celles-ci.

b) la motivation, notamment les circonstances de fait et de droit, et l'énoncé des règles de droit mises en oeuvre.

c) La date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution

d) les voies et délais de recours possibles dont dispose l'intéressé devant d'autres instances. »

CONSIDERANT que la décision sanctionne M. FOURIE sans aucune motivation, circonstances de droit ou de fait ni énoncé des règles de droit mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'aucun rapport des officiels n'indique que M. FOURIE a tenu des propos déplacés envers l'équipe adverse ; que seuls certains rapports provenant des joueurs et entraîneur d'Ilfurth mettent en cause M. FOURIE tout en indiquant également qu'il ne souhaite pas que des poursuites soient engagées afin de « *préserver un climat serein et ne pas pénaliser l'équipe et l'entraîneur de Joeuf pour la suite du championnat.* » ;

CONSIDERANT dès lors, en raison de l'ensemble de ces constatations, que la sanction infligée à M. FOURIE, Président de Joeuf Homécourt Basket, doit être annulée ;

Concernant M. GOEURIOT

CONSIDERANT que M. GOEURIOT est accusé d'avoir donné une gifle à un joueur adverse, M. DECAIX, à l'issue de la rencontre, au moment pendant lequel les deux équipes se saluaient ;

CONSIDERANT que les officiels dans leurs rapports indiquent qu'un attroupement s'est créé autour de M. GOEURIOT et M. DECAIX au moment où ils se saluaient ; qu'ils déclarent n'avoir rien vu d'autre ;

CONSIDERANT que M. GOEURIOT reconnaît qu'à la suite d'un échange verbal entre M. DECAIX et lui-même, une échauffourée générale a eu lieu ; que M. GOEURIOT indique ne pas avoir giflé M. DECAIX ;

CONSIDERANT en outre, que c'est le coach d'Ilfurth qui avait demandé aux arbitres de noter sur la feuille de marque cette altercation ; que c'est cette même personne qui, dans son rapport, demande l'abandon des charges ;

CONSIDERANT qu'aucun rapport neutre n'indique que M. GOEURIOT a levé la main vers M. DECAIX ; que la Chambre d'appel ne peut sanctionner sur des suppositions ; qu'il est nécessaire, pour qu'une sanction soit prononcée, que des faits soient avérés ;

CONSIDERANT, qu'en l'espèce, M. GOEURIOT reconnaît que suite à la discussion qu'il a eu avec M. DECAIX, une échauffourée s'est déroulée ; que l'élément déclencheur de cette échauffourée est le comportement de Messieurs DECAIX ET GOEURIOT ;

CONSIDERANT que c'est M. GEURIOT qui est revenu vers le joueur afin de lui demander des explications ; qu'en adoptant cette attitude déplacée, il a favorisé l'échauffourée ;

CONSIDERANT que cette attitude est sanctionnable au titre de l'article 609.6 des Règlements Généraux de la FFBB ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline :
 - D'annuler la sanction infligée à M. FOURIE (VT560189) ;
 - De suspendre M. GOEURIOT (VT640072) pour une durée d'un mois avec sursis ;
 - De décider que cette sanction n'entraîne pas la révocation du sursis précédent

Messieurs LANG, COLLOMB, et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°21 - 2012/2013 : M. SOUILA c/ Ligue Régionale de Guadeloupe

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Me SAIDI COTTIER représentant M. SOUILA ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre de championnat senior masculin de la Ligue Régionale de Guadeloupe en date du 01^{er} décembre 2012, opposant EDO à USR, un joueur de l'USR aurait frappé un arbitre ;

CONSTATANT en effet, à la suite de la 5^{ème} faute sifflée à M. SOUILA (VT800643) lors du 4^{ème} QT, ce dernier aurait frappé l'arbitre de la rencontre ; que M. SOUILA aurait porté un coup de tête ainsi qu'un coup de poing au visage de l'arbitre ; que le joueur a écopé d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Guadeloupe a été saisie par le rapport de l'arbitre ;

CONSTATANT qu'elle a étudié le dossier et a décidé d'infliger au joueur une suspension de 11 mois dont 9 fermes.

CONSTATANT que M. SOUILA a décidé d'interjeter appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait qu'aucune instruction n'a été menée dans le cadre de ce dossier ; que M. BARTHELEMY, membre de la Commission avait un intérêt indirect au dossier et qu'il ne pouvait pas prendre part à la décision ; que M. SOUILA traversait, au moment des faits, une période difficile personnellement ;

Sur la forme

CONSIDERANT que l'appelant estime que M. BARTHELEMY n'avait pas à siéger avec la Commission de Discipline car il avait un intérêt direct au dossier ;

CONSIDERANT que l'article 607.1 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« 1. Les membres des organismes institués en application des articles 604 et 605 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. »

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il est bien précisé dans la décision que M. BARTHELEMY n'avait pas pris part à l'instruction en raison de son intérêt indirect à l'affaire ; qu'aucune irrégularité n'est à déplorer concernant ce point ;

CONSIDERANT que l'appelant estime que ce dossier encourt l'annulation en raison de l'absence d'instruction ;

CONSIDERANT que l'article 616 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« 1. Une instruction est diligentée par un représentant de la Fédération ou de l'organisme fédéral concerné dans toute affaire :

- de fraude ou

- de violence ou
- de voie de fait caractérisée ou
- d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la Fédération ou d'un organisme fédéral,

2. A cette fin, il est désigné au sein de la Fédération par le Comité Directeur une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organismes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée.

Elles reçoivent délégation du Président pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire.

3. Dans les Ligues Régionales et les Comités Départementaux, il appartient au Comité Directeur de la structure de nommer un représentant chargé de l'instruction. Le chargé d'instruction intervient alors dans les mêmes domaines que ceux définis au paragraphe 1 du présent article.

4. Lorsqu'il y a lieu à intervention d'un représentant chargé de l'instruction, celui-ci doit, au vu des éléments du dossier, établir dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire compétent. Il peut également, le cas échéant, faire une proposition.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire. »

CONSIDERANT que les faits reprochés à M. SOUILA constituent des violences ; qu'aucun doute n'existe sur ce postulat ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas rapporté par l'organisme de 1^{ère} instance qu'une instruction ait été menée ;

CONSIDERANT, dès lors, que la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Guadeloupe encourt l'annulation ;

CONSIDERANT que le dernier alinéa de l'article 626 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond. »

CONSIDERANT que la Chambre d'appel décide de casser la décision en raison du vice de procédure ; qu'elle décide de traiter ce dossier sur le fond ;

Sur le fond

CONSIDERANT que les faits reprochés à M. SOUILA constituent des violences sur un arbitre ;

CONSIDERANT que l'organisme disciplinaire de 1^{ère} instance a fourni une vidéo de l'agression ;

CONSIDERANT que la vidéo montre parfaitement les faits ; qu'à la suite de la 5^{ème} faute personnelle sifflée à son encontre, M. SOUILA s'énerve ; qu'à ce moment là, l'arbitre inflige une faute technique à M. SOUILA ; que ce dernier agresse l'arbitre en lui portant un coup de tête, en poussant l'arbitre et en tentant de lui porter des coups de poings ;

CONSIDERANT que des joueurs de l'EDO ont ensuite retenu M. SOUILA car celui-ci essayait de retourner frapper l'arbitre ;

CONSIDERANT que ces faits sont d'une extrême violence ;

CONSIDERANT que M. SOUILA mérite une sanction à la mesure de son attitude ;

CONSDIERANT que l'appelant indique qu'il traversait une période difficile au moment des faits ;

CONSIDERANT que la sanction infligée par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Guadeloupe est déjà mesurée et prend en compte le contexte dans lequel se trouvait M. SOUILA ; que la sanction aurait pu être beaucoup plus sévère en dehors de ce contexte ; que si les événements privés qui ont touché M. SOUILA peu de temps avant l'agression peuvent expliquer sa fragilité mentale, ils ne pardonnent pas les agissements qu'il a eu envers l'arbitre ;

CONSIDERANT que pour des faits similaires, la Chambre d'appel a déjà confirmé des sanctions bien plus importantes ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision sur la forme ;
- De se ressaisir ;
- De prononcé une suspension de 11 mois dont 9 mois fermes à l'encontre de M. SOUILA (VT800643) ; que la suspension ferme sera effective du 20 mars 2013 au 19 décembre 2013 ;

Messieurs LANG, COLLOMB, et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°23 - 2012/2013 : Brissac Aubance Basket c/ Ligue Régionale des Pays de la Loire

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. CAUWEL, secrétaire général de l'association accompagné de M. MACE, Président de l'association ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que le club de Brissac Aubance Basket a fait participer à 4 rencontres de championnat senior Régional Féminine 2 poule A une joueuse junior, Mme Élise ROUILLE (VT933398), qui ne disposait pas de surclassement ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale des Pays de la Loire a donné ces rencontres perdues par pénalité ;

CONSTATAT que le club a déposé une demande de recours gracieux ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale des Pays de la Loire a confirmé en date du 30 janvier 2013 sa décision initiale ;

CONSTATANT que le club interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que le Comité Départemental du Maine et Loire avait fait paraître une grille de surclassement erronée ; que les arbitres n'ont pas signalé l'anomalie au verso des feuilles de marque ; que la Commission Sportive Régionale a tardé à avertir le club de Brissac ; que pour la saison passée, une joueuse née en 1993 n'avait pas besoin de surclassement pour évoluer en sénior alors que c'est le cas cette année bien qu'elle ait un an de plus ;

CONSIDERANT que l'étude de ce dossier fait apparaître un certain nombre d'erreurs de la part des organismes fédéraux, que ce soit le Comité Départemental du Maine et Loire ou la Ligue Régionale des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la réglementation concernant les surclassements est une réglementation fédérale, édictée par la Fédération et que les organismes déconcentrés doivent appliquer sans possibilité d'y contrevenir ;

CONSIDERANT qu'en communiquant une grille erronée, le Comité Départemental du Maine et Loire a commis, au même titre que le club, une faute dont les conséquences sont à l'heure actuelle assumées par Brissac Aubance Basket seul ;

CONSIDERANT qu'il est regrettable que la Ligue Régionale des Pays de la Loire ait tardé à vérifier les feuilles de marque et par conséquent à avertir le club de l'erreur à faire participer Mme ROUILLE sans surclassement aux rencontres de RF2 ;

CONSIDERANT ensuite, que la Chambre d'appel a pour mission de faire respecter et appliquer la réglementation qu'elle soit locale ou fédérale, à partir du moment où cette dernière a été régulièrement adoptée et communiquée ; que le fait que la Commission Fédérale Sportive ou certains organismes déconcentrés n'aient pas jugé bon d'effectuer les contrôles nécessaires au respect de cette disposition réglementaire n'enlève rien à la violation d'un texte régulièrement publié et applicable ; qu'il en est de même du fait que sa suppression soit envisagée pour la saison prochaine réduisant cette disposition à une parenthèse applicable une saison seulement ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la réglementation gouvernant les surclassements, sans n'y porter aucune appréciation sur le fond, a été régulièrement adoptée et communiquée à l'ensemble des associations membres, par l'intermédiaire des annuaires papiers et encore le site internet de la fédération qui comprennent l'un comme l'autre les dispositions relatives au surclassement ;

CONSIDERANT que la décision attaquée est de nature administrative et consiste à déterminer si le règlement de la FFBB a été régulièrement appliqué ou non ; que la chambre d'appel ne dispose pas du pouvoir d'apprécier le bien fondé de la règle et qu'elle ne doit qu'en vérifier l'application ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Sportive Régionale de la Ligue Régionale des Pays de la Loire ;

Messieurs COLLOMB, LANG et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°24 - 2012/2013 : Cygne Noir c/ Ligue Régionale de Guadeloupe

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que la rencontre C015 de championnat senior masculin régional 2^{ème} division opposant Mash-Up à Cygne Noir devait se dérouler en date du 16 janvier 2013 ;

CONSTATANT qu'il semblerait que l'équipe du Cygne-Noir ne se soit pas déplacée ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Guadeloupe s'est saisie du dossier et a décidé en date du 25 janvier 2013 de donner la rencontre perdue par forfait au Cygne Noir ;

CONSTATANT que le Cygne noir interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours que la rencontre avait déjà fait l'objet de 4 reports ; que le Cygne s'était déplacé sans avoir été informé du report ; que le délai de prévenance de 48h de la Ligue est trop court ; que l'information n'a pu arriver à son destinataire pour des raisons de force majeure ;

CONSIDERANT que la mauvaise foi du Cygne Noir ne peut être mise en cause en raison de l'accusé de lecture du courriel de report envoyé par la Ligue Régionale de Guadeloupe qui indique qu'il a été pris connaissance du courriel le 17 janvier 2012 à 18h41, soit une journée après la rencontre ;

CONSIDERANT que ce courriel a été envoyé le 14 janvier 2013 à 08h00 par la Ligue Régionale de Guadeloupe, soit deux jours avant la date prévue pour la reprogrammation de la rencontre ;

CONSIDERANT que si l'article 15 alinéa 3 du règlement sportif donne à la CRS le pouvoir de fixer elle même la date d'une rencontre, ce ne peut être que sous réserve du respect d'un délai raisonnable ce délai de 48 heures ne peut pas être considéré comme un « délai raisonnable » ; qu'en effet, le championnat de Guadeloupe senior de 2^{ème} division n'est pas professionnel ; qu'il est très compliqué pour les équipes de constituer un effectif en 48 heures qui exerce par ailleurs une activité scolaire, universitaire ou professionnelle ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Guadeloupe indique que la décision de prévenir au minimum 48 heures avant la reprogrammation de la rencontre est une mesure interne « instaurée dans la pratique » ; que la brièveté du délai s'explique par la difficulté rencontrée par les clubs pour obtenir des salles disponibles ;

CONSIDÉRANT néanmoins que si la CRS peut programmer un match dans un délai si court, dont il n'apparaît pas qu'il relève d'une disposition réglementaire et qui présente un caractère très dérogatoire, ce n'est qu'à la condition de l'accord des clubs ou tout au moins de s'assurer que l'information a été bien reçue par les clubs ;

CONSIDERANT, en outre que l'étude des pièces du dossier fait apparaître que l'association Mash'Up a bénéficié d'un certain nombre de tolérances par rapport aux reports alors que le Cygne Noir a fait l'objet d'une mesure sévère alors même qu'il n'était objectivement pas informé de la reprogrammation de la rencontre ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Guadeloupe, en imposant des délais de prévenance si court, doit s'assurer que l'information est bien parvenue aux deux clubs ;

CONSIDERANT qu'en ne le faisant pas, elle s'expose à voir sa décision de forfait remise en cause ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Ligue Régionale de Guadeloupe
- De laisser le soin à la Ligue Régionale de Guadeloupe de reprogrammer la rencontre en respectant un délai de prévenance raisonnable ;

Messieurs COLLOMB, LANG et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°25 - 2012/2013 : SLUC Nancy c/ Commission Fédérale Sportive

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. BEYL, Secrétaire Général de l'association SLUC Nancy Basket ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors du week-end du 08-09 décembre 2012, Météo France avait déclenché des alertes en raison de potentielles chutes de neige ;

CONSTATANT qu'en raison de ces alertes et des conditions météorologiques considérées comme difficiles par le club de SLUC Nancy, l'équipe NF2 de l'association ne s'est pas déplacée pour jouer contre Brumath.

CONSTATANT que la Commission Fédérale Sportive a été informée de la situation et a décidé d'ouvrir un dossier ;

CONSTATANT qu'elle a décidé, en date du 09 janvier 2013, de donner la rencontre perdue par forfait à SLUC Nancy ;

CONSTATANT que le club interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours qu'il a respecté la procédure prévue dans de tels cas par la Commission Fédérale Sportive ; que la décision a été prise au regard du principe de précaution étant donné les conditions de déplacement difficiles ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale Sportive a instauré une procédure à respecter en cas d'intempéries ; que celle-ci prévoit que lorsque les rencontres ne sont pas reportées dans toute la France ou une Zone mais que des conditions locales ne permettent pas d'effectuer le déplacement, le club doit :

- Informer :
 - o Le club adverse ;
 - o Les arbitres ;
 - o Les officiels de table de marque
- Obtenir un justificatif auprès des autorités locales (gendarmerie, ...)
- Faire parvenir ces pièces au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant à la Commission Fédérale Sportive ;

CONSIDERANT que le SLUC Nancy a respecté strictement la procédure prévue par la Commission Fédérale Sportive ;

CONSIDERANT que l'attestation fournie par le SLUC Nancy émane de la gendarmerie ; qu'elle indique que les conditions climatiques sont mauvaises en Meurthe et Moselle et qu'elles le sont également en Alsace ; qu'en Alsace, des chutes de neige rendent les déplacements difficiles ;

CONSIDERANT que la Ligue de Lorraine, par l'intermédiaire de son Président, indique qu'au cours de ce week-end, 9 rencontres ont dû être reportées en raison des conditions climatiques ;

CONSIDERANT qu'au moment où la décision de ne pas se déplacer a été prise, il n'était plus possible de se rendre à Brumath par le train ;

CONSIDERANT que l'attestation fournie par l'association de Brumath émane d'une société de gestion d'autoroute, la SANEF, qui indique que l'autoroute était praticable entre Phalsbourg et Strasbourg ;

CONSIDERANT que cette attestation indiquant la praticabilité de l'autoroute porte sur une section à péage de 35 km ; qu'elle indique qu'en raison de la neige des opérations de salage étaient en cours ; que cela signifie que la neige tombait ; que cette attestation n'indique pas l'état des routes des 110 km restant ;

CONSIDERANT qu'un courriel émanant de la DIRE (Direction Interdépartementale des Routes de l'Est) démontre que le 9 décembre après-midi, des interventions curatives en raison des chutes de neige ont rendu la route difficile (niveau 3) sur 37 km de l'itinéraire entre Nancy et Brumath entre 17h et 20h soit au moment du retour de l'équipe si elle s'était déplacée ;

CONSIDERANT que les pièces communiquées indiquent donc que les conditions climatiques et de déplacement étaient difficiles, sauf sur une portion de 35 km ; que la Ligue Régionale de Lorraine a décidé de reporter plusieurs rencontres en raison des conditions climatiques ;

CONSIDERANT qu'il faut donc considérer que le SLUC Nancy a fait application du principe de précaution en ne se déplaçant pas à Brumath ; qu'en raison des éléments présents au dossier, cette attitude doit être considérée comme raisonnable ;

CONSIDERANT que la rencontre prévue le 9 décembre à Brumath contre Nancy doit être jouée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale Sportive ;
- De donner la rencontre NF3 Poule G n°522 du 9 décembre 2012 à jouer ;

Messieurs COLLOMB, LANG et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°26 - 2012/2013 : FCSL Eguisheim c/ Ligue Régionale d'Alsace

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. VONTHRON, Président de l'association FCSL Eguisheim ;

CONSTATANT que l'équipe senior du FSCL Eguisheim évolue en championnat de Promotion d'Excellence régionale masculine de la Ligue Régionale d'Alsace ;

CONSTATANT que pour les 5 premières rencontres de la saison, du 22 septembre au 21 octobre 2012, 3 joueurs n'ont pas produits de certificats médicaux ;

CONSTATANT qu'après un premier dossier ouvert, resté sans réaction, la Ligue Régionale d'Alsace a ouvert un nouveau dossier ;

CONSTATANT qu'entre temps, des certificats médicaux sont parvenus à l'organe de qualification compétent datés du 25 octobre 2012 ;

CONSTATANT que par une décision en date du 1^{er} février 2013, la Ligue Régionale d'Alsace, par l'intermédiaire de sa Commission Sportive, a décidé de donner perdues par pénalité les rencontres suivantes en raison du défaut de certificat médical pour cette période :

- Rencontre du 22 septembre contre Barr
- Rencontre du 29 septembre contre Hattmatt
- Rencontre du 06 octobre contre Illzach
- Rencontre du 13 octobre contre Vendeheim
- Rencontre du 21 octobre contre Furdenheim

CONSTATANT que le club d'Eguisheim décide d'interjeter appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours que des conditions de forme font défaut sur la décision ; qu'il n'est pas indiqué dans la décision quels joueurs sont concernés par le défaut de certificat médical ; que les dates de qualification figurant sur les licences des joueurs sont toutes antérieures à la date de la première rencontre de championnat ;

Sur la forme

CONSIDERANT qu'au sein du corps de la décision contestée manque un certain nombre de précision, tel que le nom des joueurs concernés par l'absence de certificats médicaux ; que la motivation ainsi que la rédaction de la décision ne permettent de comprendre la problématique ;

CONSIDERANT en outre, que la décision n'est pas signée comme l'impose l'article 621 des Règlements Généraux de la FFBB ; qu'il est fait référence aux voies et délais de recours applicable en matière disciplinaire alors que le présent dossier est de nature administrative ;

Sur le fond

CONSIDERANT que le club du FCSL Eguisheim indique avoir envoyé l'ensemble des pièces nécessaires par courrier simple au Comité Départemental du Haut-Rhin ; que ces documents ne sont jamais arrivés au Comité ; que le club aurait du prendre la précaution de faire une copie des documents avant de les envoyer, ce qui aurait permis d'éviter toute contestation ;

CONSIDERANT néanmoins que les cartons de licence des joueurs indiquent comme date de qualification le 21 septembre 2012 ; qu'après vérification sur la solution informatique FBI V2, les dates de qualification des deux licenciés MANN Jeremy (VT880096) et Michel (VT630285) y figurant sont également du 21 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'article 902 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« La mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à une association ou société sportive peut être retirée par l'organisme même, qui l'a prise, dans un délai de deux mois. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire, elle doit être motivée. » ;

CONSIDERANT que les licences des deux personnes indiquent une date de qualification au 21 septembre ; que les organismes compétents n'ont pas jugé bon de retirer la qualification de ces deux personnes lorsqu'ils se sont aperçus du défaut de transmission de l'ensemble des pièces nécessaires à la qualification ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 902 précité, la qualification des deux personnes ne pouvait être réalisée postérieurement au 21 novembre 2012 ; que passée cette date, il n'était réglementairement plus possible de retirer la qualification ;

CONSIDERANT en outre, que l'appelant a fait parvenir au dossier deux attestations du médecin indiquant que ce dernier a examiné et établi les certificats médicaux faisant défaut en date du 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que bien que ces certificats aient été établis en date du 07 février 2013, le médecin indique qu'il s'agit là d'un double du certificat du 10 septembre 2012 ; que jusqu'à preuve du contraire, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de remettre en cause ces pièces ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Sportive de la Ligue Régionale d'Alsace en date du 1^{er} février 2013 de donner perdues par pénalité 5 rencontres au FSCL Eguisheim ;

Messieurs COLLOMB, LANG et BES ont participé aux délibérations.